

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Octobre 1895,
 an 92^{me} de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,
 P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
 C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
 T. A. S. SAM.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
 PAPILLON.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
 B. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,
 LABIDOU.

(*Le Moniteur du 23 Octobre 1895.*)

LOI

Portant Fixation du Budget des Recettes de l'Exercice
 1895-1896.

HYPOLITE,
 PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1895-1896 sera faite conformément aux dispositions des lois suivantes.

ART. 2. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1895-1896, sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à la somme de G. 7,940,440.66 (sept millions neuf cent quarante mille quatre cent quarante gourdes soixante-six centimes).

ART. 3. Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, sont payables en or américain ou en traites appuyées de connaissements en due forme.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

ART. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, ce 28 Septembre 1895, an 92^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

V. GUILLAUME.

Les Secrétaires:

L. JN. ADAM FILS,
P. CALIXTE.

Donné à la Maison Nationale, ce jour, 29 Septembre 1895, an 92^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

STEWART.

Les Secrétaires:

CADESTIN ROBERT,
P. E. LATORTUE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Octobre 1895, an 92^{me} de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUGHARD.